|  |
| --- |
| Fribourg, le 22 février 2022  |
| Procès-verbal 199F—Réception de l’ouvrage, procès-verbal de la vérification selon art. 157ss norme SIA 118 |

|  |  |
| --- | --- |
| N° CHANTIER / DESIGNATION | PC       |
| AXE / PLAN(S) / PR |       |
| COMMUNE(S) |       |

Contrat d’entreprise :  n° **du**

Concernant les travaux suivants :

Maître de l’ouvrage : **Etat de Fribourg**, par le Service des ponts et chaussées,

Représenté par :

Direction générale des travaux : **Etat de Fribourg**, par le Service des ponts et chaussées,

Représentée par :

Direction locale des travaux :

Représentée par :

Entrepreneur :

Représentée par :

Excusé :

Procès-verbal de la vérification[x] marquer d’une croix ce qui convient

La vérification selon [ ]  art. 158 al. 2, ou [ ]  art. 161 al. 3

Révèle :

[ ]  Aucun défaut [ ]  Des défauts mineurs [ ]  Des défauts majeurs

Descriptif :

Délai pour l’élimination des défauts :

Garanties :

|  |  |
| --- | --- |
| 2 ans pour le gros œuvre | Soit du       au       |
| 5 ans pour les couches de base, de liaison et de roulement des chaussées et des ouvrages d’art, l’étanchéité des ouvrages d’art, les appuis et les joints de chaussée, les éléments en acier zingués ou inox. | Soit du       au       |

[ ]  L’ouvrage est considéré comme reçu (art. 159, 160).

[ ]  La réception de l’ouvrage est différée (art. 161).

NORMES SIA 118 (extraits)

Art. 158 al. 2

La direction des travaux procède avec l’entrepreneur à la vérification de l’ouvrage (ou de la partie de l’ouvrage) dans le délai d’un mois à compter de la réception de l’avis d’achèvement. L’entrepreneur prend part à la vérification et donne les informations demandées. La direction des travaux peut ordonner des essais de charge et autres contrôles conformément à l’art. 139 al. 1 et 2.

Art. 161 al. 3

L’entrepreneur procède à l’élimination des défauts dans le délai qui lui a été fixé et avise le maître dès qu’il a terminé. Les parties de l’ouvrage qui présenteraient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d’un mois. Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, l’ouvrage (ou la partie de l’ouvrage) est considéré comme reçu au terme de cette nouvelle vérification.

**Signatures**

Lieu, date : , le

|  |
| --- |
| Le Maître de l’ouvrage : |
| Service des ponts et chaussées : |  |
| André MagninIngénieur cantonal | Pedro LopezChef de section |
| L’entrepreneur :Représenté par :       |
| Visa de la direction générale des travaux : | Visa de la direction locale des travaux : |

|  |
| --- |
| **Annexe** —      ¨**Distribution**—      **Copies**—       |